

en date du 9 septembre 2019

mettant en demeure la SARL AUGUSTIN à Coussay-Les-Bois de régulariser sa situation pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages située à la Grande Aifé sur la commune de Coussay-Les-Bois

**La Préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite.**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-D2/B3-159 délivré le 28 juin 1993 à la société Augustin pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Coussay-les-Bois, à la grande Aifé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 août 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 16 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :
  - article 13 : les voies d'accès ne sont pas entièrement carrossables, elles ne permettent pas la circulation sur le périmètre de l'installation en toutes circonstances ;
  - article 19 : chaque local technique n'est pas équipé d'un dispositif de détection des fumées ;
  - article 21 : absence de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, de plans des locaux, mentionnant, pour chaque local, les dangers présents, et de schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;

- article 41, point I : des véhicules hors d'usage non dépollués sont, pour certains, empilés sans utilisation d'étagères à glissières superposées, et, pour d'autres, entreposés plus de six mois ;
- de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993, article 2 : des véhicules hors d'usage sont entreposés sur un terrain situé à l'est du site, longeant la route RD725, alors que le plan joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter mentionnait que ce terrain devait rester à l'état naturel ;

**Considérant** que certains de ces manquements avaient déjà été relevés lors de la visite d'inspection en date du 25 septembre 2018 ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

**Considérant** que ces inobservations, pour certaines répétées, reflètent une situation générale nettement perfectible en matière de prévention des risques d'atteinte à l'environnement ;

**Considérant** que par courrier du 7 août 2019 l'exploitant s'engage sur un ensemble de mesures destinées, in fine, à régulariser sa situation, sans pour autant apporter la démonstration de la correction des écarts constatés ;

**Considérant** que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la société SARL Augustin de respecter les prescriptions dispositions des articles 13, 19, 21 et 41 (point I) de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi que les termes de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et notamment le plan joint, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société SARL Augustin, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise la Grande Aifé sur la commune de Coussay-les-Bois, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 susvisé, en retirant les véhicules hors d'usage entreposés sur le terrain longeant la route RD725 à l'est du site ;
- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en terminant l'aménagement de la voie périphérique au bâtiment afin qu'elle soit carrossable en toutes circonstances ;
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en équipant chaque local technique d'un dispositif de détection des fumées ;
- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en établissant, d'une part, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents, et, d'autre part, le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;

- l'article 41, point I, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en cessant d'empiler des véhicules hors d'usage non dépollués et en traitant ou évacuant les véhicules hors d'usage non dépollués entreposés depuis plus de six mois.

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **Article 4 - Publication**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

## **Article 5 - Exécution**

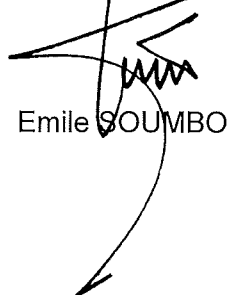
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SARL Augustin ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le maire de Coussay-les-Bois.

Fait à Poitiers, le 9 septembre 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO

